

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDIS SAS - CENTRE LECLERC

4, avenue Jean Jaures
37230 Fondettes

Références : 2025-0802
Code AIOT : 0010011018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement FONDIS SAS - CENTRE LECLERC implanté 4, avenue Jean Jaures 37230 Fondettes. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDIS SAS - CENTRE LECLERC
- 4, avenue Jean Jaures 37230 Fondettes
- Code AIOT : 0010011018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la société SAS FONDIS (enseigne LECLERC) à Fondettes fait l'objet du récépissé de déclaration n°19719 délivré le 10/07/2013 pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 1435 - station-service, pour un volume annuel de carburant distribué de 2837 m³/an ;
- Rubrique 1432.2.b - stockage de liquides inflammables, pour une capacité équivalente totale de 15,2 m³.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-59	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	NCM1 - rapport CP du 13/08/2021 - plans	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	NCM2 - rapport CP du 13/08/2021 - volume annuel distribué	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	NCM3 - rapport CP du 13/08/2021 - essais coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	NCM4 - rapport CP du 13/08/2021 - couverture	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	anti-feu			
13	NCM5 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	NCM6 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - certificats	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
19	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
22	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
24	Déclaration de l'incident de mai 2025	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-68	Sans objet
4	Rubrique 1414	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(distribution de gaz)	08/10/2025, article R.512-47-I	
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-57-I	Sans objet
15	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
16	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
18	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
21	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
23	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats :
Le récépissé de déclaration n°19719 du 10/07/2013 a été délivré au profit de la société SAS

FONDIS (enseigne LECLERC). Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Le récépissé de déclaration n°19719 du 10/07/2013 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 station-service, pour un volume annuel de carburant distribué de 2837 m³/an.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les volumes annuels distribués pour chaque catégorie de carburant :

- 2024 : 6678 m³ au total (SP98 + SP95-E10 + GO), dont 2854 m³ d'essences (SP98 + SP95-E10) ;
- 2023 : 6742 m³ au total (SP98 + SP95-E10 + GO), dont 2675 m³ d'essences (SP98 + SP95-E10).

A noter que la station-service n'a pas distribué de SP98 entre mars 2023 et septembre 2024.

Les volumes équivalents annuels distribués en 2023 et en 2024 sont supérieurs au seuil de la déclaration et inférieurs au seuil de l'enregistrement, les installations relèvent donc du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement. Les volumes annuels distribués en 2023 et en 2024 sont supérieurs au volume notifié dans le récépissé de déclaration du 10/07/2013.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas déclaré l'augmentation du volume annuel distribué au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les démarches sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Le récépissé de déclaration n°19719 du 10/07/2013 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1432.2.b - stockage de liquides inflammables, avec 1 cuve double enveloppe enterrée de 80 m³ GO, et 1 cuve double enveloppe enterrée de 60 m³ pour les essences (2 compartiments : 30 m³ SP95 et 30 m³ SP98), soit une capacité équivalente totale de

15,2 m³.

Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29septembre 2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée.

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de demande de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique.

Aucune modification sur site n'a été réalisée concernant la capacité de stockage enterrée : la capacité notifiée dans la déclaration du 10/07/2013 est donc toujours valable - 140 m³ au total, dont 60 m³ d'essences. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité totale massique correspondante (le critère de classement étant exprimé en tonne). Au vu des volumes de la cuve, et en prenant en compte les masses volumiques potentielles des différents carburants correspondants, les quantités seraient environ de 67 t pour le gazole et 45 t pour les essences, soit un total de 112 t.

Les installations ne seraient donc pas classées au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve de confirmation des masses volumiques des carburants stockés.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le classement des installations au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (masses volumiques des carburants stockées non présentées le jour de l'inspection). Les démarches (demande de modification ou demande de bénéfice d'antériorité) sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr, en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables

soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant a indiqué que la station-service ne distribue pas de GPL.

Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du site.

Conclusion :

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté la présence de stockages de bouteilles de gaz en casiers sur le site de la station-service.

L'exploitant a fourni un décompte du nombre de casiers et de bouteilles. La quantité présente sur site s'élève à 3240 kg.

La capacité totale maximale de stockage sur site est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les zones de stockage de bouteilles de gaz était supérieure à 6 mètres.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - article R.512-57-I :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été

certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - article 1.1.2 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique n°62871 émis le 13/08/2021 par Tokheim Services France SAS suite au contrôle périodique du 15/07/2021. Ce contrôle a été effectué il y a moins de 5 ans.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la

demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 13/08/2021 fait apparaître 6 non-conformités majeures :

- article 1.4 : présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> absence des tuyauteries ;
- article 1.4 : vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) -> volumes de catégories B et C non communiqués ;
- article 2.7 : présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> justificatif non présenté ;
- article 4.2 : présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> absence de couverture spéciale anti-feu ;
- article 4.10.2 : pour les systèmes de détection de fuite : positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> absence de report (station 24H/24) ;
- article 4.10.2 : pour les systèmes de détection de fuite : présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> justificatifs non présentés.

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir communiqué d'échéancier à l'organisme dans les 3 mois suivant la réception du rapport et ne pas avoir pris contact avec l'organisme pour la réalisation du contrôle complémentaire. Les actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités majeures n'ont pas été réalisées par l'exploitant et n'ont pas été formalisées.

Conclusion :

Les écarts suivants sont constatés :

- l'exploitant n'a pas communiqué d'échéancier à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la réception du rapport de contrôle périodique daté du 13/08/2021 (rubrique 1435) ;
- l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures identifiées dans le rapport de contrôle périodique daté du 13/08/2021 (rubrique 1435) ;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire suite au contrôle périodique daté du 13/08/2021 (rubrique 1435).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux 6 non-conformités majeures identifiées dans le rapport de contrôle périodique daté du 13/08/2021

(rubrique 1435). Les dates de réalisation des actions correctives et les justificatifs associés seront formalisés par l'exploitant.

L'exploitant adressera une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial au titre de la rubrique 1435 pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Une copie de cette demande sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle complémentaire sera effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date retenue, et transmettra sans délai le rapport qui sera rédigé par l'organisme agréé.

Pour les prochains contrôles périodiques, s'ils font apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant veillera à mettre en place un suivi formalisé des actions correctives pour y remédier et conservera les justificatifs associés ainsi que leurs dates de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : NCM1 - rapport CP du 13/08/2021 - plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

[...]

- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 13/08/2021 fait état de la

non-conformité majeure suivante :

- article 1.4 : présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> absence des tuyauteries.

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif concernant la levée de cette non-conformité majeure.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°1 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°1 du rapport de contrôle du 13/08/2021 (rubrique 1435).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : NCM2 - rapport CP du 13/08/2021 - volume annuel distribué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Volume équivalent annuel distribué

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

[...]

- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

[...]

- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 13/08/2021 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 1.4 : vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) -> volumes de catégories B et C non communiqués.

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant a communiqué les volumes annuels distribués en 2023 et 2024 pour chaque catégorie de carburant, voir constat n°2.

Les volumes équivalents annuels distribués en 2023 et en 2024 sont supérieurs au seuil de la déclaration et inférieurs au seuil de l'enregistrement, les installations relèvent donc du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les volumes annuels distribués en 2023 et en 2024 sont supérieurs au volume notifié dans le récépissé de déclaration du 10/07/2013.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas déclaré l'augmentation du volume annuel distribué au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les démarches sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011018).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une demande de modification des activités du site en déclarant l'augmentation du volume annuel distribué au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les démarches sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : NCM3 - rapport CP du 13/08/2021 - essais coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à

tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :

[...]

- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 13/08/2021 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 2.7 : présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement [du dispositif de coupure générale] (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> justificatif non présenté.

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif concernant la levée de cette non-conformité majeure.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°3 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°3 du rapport de contrôle du 13/08/2021 (rubrique 1435).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : NCM4 - rapport CP du 13/08/2021 - couverture anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 13/08/2021 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 4.2 : présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> absence de couverture spéciale anti-feu.

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté sur site la présence d'une couverture anti-feu. Celle-ci est présente dans la guérite non utilisée et fermée à clé.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°4 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435), la couverture spéciale anti-feu présente dans la guérite n'étant pas accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°4 du rapport de contrôle du 13/08/2021 (rubrique 1435).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : NCM5 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

[...]

- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 13/08/2021 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 4.10.2 : pour les systèmes de détection de fuite : positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> absence de report (station 24H/24).

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif concernant la levée de cette non-conformité majeure.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°5 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°5 du rapport de contrôle du 13/08/2021 (rubrique 1435).
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : NCM6 - rapport CP du 13/08/2021 - détection fuites - certificats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

[...]

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 13/08/2021 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 4.10.2 : pour les systèmes de détection de fuite : présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) --> justificatifs non présentés.

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif concernant la levée de cette non-conformité majeure.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°6 du rapport du contrôle périodique du 13/08/2021 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°6 du rapport de contrôle du 13/08/2021 (rubrique 1435).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté que les installations de distribution sont protégées contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés, permettant d'assurer une protection à l'avant, à l'arrière et sur les côtés de chaque installation de distribution.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques du magasin et de la station-service daté du 12/09/2025 (rapport SOCOTEC n°962SA/25/5169). La vérification a été effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail. La vérification a porté sur "l'ensemble de l'établissement hors king-snack et magasinculturel multimedia (ces deux entités font l'objet de rapport complémentaires)". L'ensemble de la station-service a été contrôlée, avec la limite de prestation suivante : "Les

équipements ou locaux repérés par le sigle NVE dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation. Il en est de même des éléments suivants :- coupure HT/BT, test de la source centrale (exploitation (vu avec Mr Renvoisier)) [...]".

Le rapport présente une observation concernant la station-service "Armoire - 3ème module - 10/09/2025 : Obturateurs ou plastrons déposés. A remettre en place."

Le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé à cette vérification périodique indique également que la vérification a été partielle, en l'absence de "coupure et essais des différentiels [...]", et l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : le rapport de vérification des installations électriques daté du 12/09/2025 (rapport SOCOTEC n°962SA/25/5169) ne permet pas de confirmer que toutes les installations électriques de la station-service sont entretenues en bon état et contrôlées (présence d'une observation non levée + vérification partielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de confirmer que les installations électriques du site sont dûment entretenues en bon état et contrôlées de façon exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme situé sur chacun des trois îlots de distribution. La guérite est par ailleurs équipée d'un témoin sonore, confirmant la présence d'une alarme sonore sur le site. Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté sur site la présence d'un système d'extinction automatique, pouvant être déclenché manuellement depuis un boîtier situé à l'extérieur de la guérite du personnel. Le bouton de déclenchement manuel indique un contrôle réalisé en 2024.

L'extinction automatique pour les 3 îlots de distribution est alimentée par un réservoir poudre commun de 100 kg, positionnée sur l'îlot n°2. L'exploitant a présenté en séance le "procès-verbal d'intervention sur parc DAC 24/24" établi par EUROFEU Solutions suite à l'intervention du 28/07/2025. Ce procès-verbal indique une "validité dépassée" pour le réservoir "100KG_PA_ABC", datant de 2013, avec le commentaire suivant : "prévoir le remplacement car dépassement de date". Le procès-verbal indique par ailleurs le bon état des 5 têtes contrôlées (1 sur l'îlot n°1, 2 sur l'îlot n°2 et 2 sur l'îlot n°3). L'exploitant a présenté en séance le devis n°CR101106056-3 du 15/09/2025 établi par EUROFEU Solutions pour la "Remise en état Extinction Station suite vérification 2025", visé par l'exploitant le 16/09/2025. Ce devis prévoit notamment la dénaturation poudre de 100 kg.

Sur site, l'inspection a contrôlé par sondage les extincteurs suivants :

- l'extincteur n°30 ABC poudre 9 kg, contrôlé le 30/01/2025 par EUFOREU Solutions. L'extincteur est dans une boite fermée à clé.

- l'extincteur n°29 CO2 2 kg, vidé lors de l'acte de vandalisme de mai 2025. Cet extincteur a été laissé au sol devant la guérite et n'a pas été remplacé. L'exploitant a présenté en séance le devis n°CR101102968-6 du 15/09/2025 établi par EUROFEU Solutions pour la "Remise en état Extinction Station suite vandalisme 2025", visé par l'exploitant le 16/09/2025.

Une couverture anti-feu est présente sur site. Celle-ci est située dans la guérite du personnel, fermée à clé et non utilisée par le personnel.

Conclusion :

Les écarts suivants sont constatés :

- La réserve de poudre ABC de 100 kg nécessaire au fonctionnement du système d'extinction automatique incendie n'est pas maintenue en bon état.
- Les extincteurs de 9 kg positionnés au niveau de chaque îlot de distribution ne sont pas accessibles (extincteurs sous clé) et peuvent nuire aux actions de lutte contre l'incendie.
- Le tableau électrique de la station-service n'est pas doté d'un extincteur à gaz carbonique opérationnel.
- la couverture spéciale anti-feu de la station-service n'est pas accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Nº 20 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté la présence de deux coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. L'un des deux coffres contenait du produit absorbant en quantité suffisante mais l'autre coffre était rempli seulement à la moitié. Une pelle était présente à proximité pour la mise en œuvre du produit absorbant.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'installation ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, il a été constaté le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté). Les tests effectués sur les flexibles SP95 et SP98 de la pompe n°1 ont permis de confirmer le bon enroulement du flexible après utilisation.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution

est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence situé au niveau de l'îlot n°1, et d'un bouton d'arrêt d'urgence situé sur le côté de la guérite du personnel non utilisée. Les deux boutons sont sous vitre et aucun équipement n'est présent à proximité pour permettre de briser la vitre. Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Sur chaque îlot de distribution un bouton d'appel est présent. Ce bouton renvoie vers la guérite, non utilisée par le personnel (fonctionnement de la station-service en libre-service, 24h/24).

Conclusion :

Les écarts suivants sont constatés :

- L'installation n'est pas dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution (bouton d'arrêt d'urgence sous vitre sans brise-vitre à proximité).
- L'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

L'exploitant transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 23 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipée d'un tel dispositif.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'inspection a constaté par sondage la présence d'un autocollant sur l'îlot de distribution n°1, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Déclaration de l'incident de mai 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident / incident

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - article R512-69 :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

[...]

Arrêté ministériel du 15/04/2010- article 1.5 :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/10/2025, l'exploitant a indiqué que la station-service avait fait l'objet d'un acte de vandalisme en mai 2025 (braquage du distributeur d'espèces à la voiture bélier). La guérite a été endommagée et l'extincteur CO2 du tableau électrique a été utilisé. La station-service a été à l'arrêt entre 7 et 10 jours.

Conclusion :

L'écart suivant a été constaté : l'incident survenu en mai 2025 n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'incident dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective